

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2023-126

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

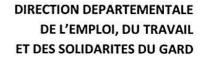
## Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
30-2023-10-09-00001 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents	D 0
de la DDETS du Gard (3 pages)	Page 3
30-2023-10-09-00002 - arrêté portant subdélégation de signature pour	
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de	D 7
l'Etat (4 pages)	Page 7
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) -	
Sud (31) /	
30-2023-10-09-00003 - Arrêté tarification 2023 du service d'investigation	
éducative du Gard (2 pages)	Page 12
Prefecture du Gard /	
30-2023-10-09-00004 - Arrêté n° modificatif portant renouvellement des	
membres de la commission locale?? des transports publics particuliers de	
personnes du Gard (4 pages)	Page 15
Sous Préfecture d'Alès /	C
30-2023-10-05-00005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation	
nautique Régate sprint de Beaucaire organisée par l'association Aviron	
Beaucaire le samedi 14 octobre 2023 sur le bras dormant du Rhône (8	
pages)	Page 20

# Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-09-00001

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard





#### Arrêté

Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par intérim

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 septembre 2023, nommant Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de l'action saniaire et sociale de classe exceptionnelle, sous-préfète de Die ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

Vu l'arrété de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-04-00004 du 04 octobre 2023 désignant et donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

#### Arrête:

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard;

Mas de l'agriculture, 1120 route de saint Gilles BP 39081 30972 Nîmes cédex 9 Tél : 04 30 08 61 20 www.gard.gouv.fr

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN et de Monsieur Matthieu GREMAUD, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service Logement;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques:
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord);
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud);
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail;
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

#### Article 3:

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement :
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle;

Mas de l'agriculture, 1120 route de saint Gilles BP 39081 30972 Nîmes cédex 9 Tél : 04 30 08 61 20 www.gard.gouv.fr

- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord);
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud);
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

#### Article 4:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Aline BASTIAN, Mme Elisabeth LAPORTE et Mme Typhaine GAUTIER, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du conseil médical.

#### Article 5:

L'arrêté n° 30-2023-09-11-00001 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard aux agents de la DDETS du Gard est abrogé.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 9 octobre 2023

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard par intérim,

Renaud MORIN

Mas de l'agriculture, 1120 route de saint Gilles BP 39081 30972 Nîmes cédex 9 Tél : 04 30 08 61 20 www.gard.gouv.fr

# Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-09-00002

arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

#### Arrêté

#### portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012

relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) des budgets opérationnels de programme (BOP) :

n°104 « intégration et accès à la nationalité française »,
n°135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
n°147 "politique de la ville"
n°157 « handicap et dépendance »,
n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
n°183 « protection maladie »,
n°303 « immigration et asile »,
n°304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

et relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) : BOP 129, BOP 148, BOP 216

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 :

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement :

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, Préfet du Gard ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 septembre 2023 nommant Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, sous-préfète de Die ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1er décembre 2022;

VU l'arrété de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-04-00004 du 4 octobre 2023 portant désignation et donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-04-00005 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard par intérim en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué sur le BOP 147;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-04-00006 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard par intérim en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué sur les BOP 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

#### Arrête:

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Renaud MORIN**, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, la subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu GREMAUD**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

#### Article 2:

Madame Martine ALLARD, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, Madame Mireille LEOUFFRE. d'administration, Monsieur Frédéric BARNOIN, attaché principal principale d'administration, Monsieur Cyril KARBOWSKI, secrétaire administraif de classe normale, Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Madame Lucile RUY, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoivent délégation pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS-FORMULAIRES, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite des arrêtés préfectoraux n° 30-2023-10-04-00005 du 4 octobre 2023 et n° 30-2023-10-04-00006 du 4 octobre 2023 susvisés.

Madame Lucile RUY, correspondante Chorus formulaire de proximité (C.C.F.P.), reçoit délégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique de l'Etat CHORUS, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite des arrêtés préfectoraux n° 30-2023-10-04-00005 du 4 octobre 2023 et n° 30-2023-10-04-00006 du 4 octobre 2023 susvisés.

#### Article 3:

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304, 129, 148 et 216, est abrogé.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 09 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim,

Renaud MORIN

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-10-09-00003

Arrêté tarification 2023 du service d'investigation éducative du Gard



### Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

## ARRETE N° Portant tarification 2023 du Service d'Investigation Educative du Gard Géré par l'Association CPEAGL

Le préfet de département du Gard Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant extension de capacité du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;

**VU** le courrier transmis le 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU la réunion de concertation du 18 septembre 2023 avec l'association CPEAGL,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2023,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### - ARRETE -

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

,	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 145 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	734 325 €	841 040 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 570 €	
Recettes	Excédent à reprendre	10 000 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	828 866 €	
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	841 040 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 174 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à :

#### 3 355,73 euros

<u>Article 3:</u> Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de : 10 000 euros.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

Le préfet,

Pour le préfet, le secretaire général

Fregeric LOISEAL

## Prefecture du Gard

30-2023-10-09-00004

Arrêté n° modificatif portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard



#### Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement

Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

#### Arrêté n° modificatif 30-2023portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1 :

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 :

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-01-17-00002 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard du 17 janvier 2022 :

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2022-11-15-00003 du 15 novembre 2022 :

**Considérant** certaines modifications dans la composition des membres de la commission, intervenant postérieurement à la date de l'arrêté susvisé du 15 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 30-2022-11-15-00003 du 15 novembre 2022 est modifié comme suit :

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, présidée par le préfet du Gard ou son représentant est composée comme suit :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9 Tél :04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

#### A- Collège des représentants de l'État

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie	M. Bohalem BEGHENNOU, Chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	M. Pierre GUENOT, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard	M. Nicolas RELANCIO, Brigade Motorisé Urbaine	M. Jérôme NICOLAS Brigadier Chef
Groupement de Gendarmerie du Gard	Capitaine Olivier GALON Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière	Capitaine Sébastien BULTEL Commandant en second l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière
Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard	M. Steve MAZENS, Inspecteur	Mme Natacha TRANI , Inspectrice Principale
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	M. Mathieu GREMAUD Directeur départemental adjoint	Néant

### B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	M. Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	Néant
Le Maire d'Alès	Mme Martine MAGNE, Adjointe au Maire	M. Hervé LEDRICH, Cadre Territorial
Le Maire de Bagnols sur Cèze	M. BERTHOMIEU Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme	Mme Annick BOFFELLI, Agent Municipal
Le Maire de Le Grau du Roi	Mme Chantal VILLANUEVA, Adjointe au Maire	M. Philippe BLATIERE, Conseiller Municipal
Le Maire de Nîmes	Mme Claude DE GIRARDI, Adjointe déléguée à la mobilité, à la circulation et au stationnement	Mme Charlotte BONVALET Directrice de la population et citoyenneté
Communes adhérentes de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard	Mme Patricia GARNERO Maire de Saint Etienne des Sorts	Néant

#### C - Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	Naji JABBOUR	Nathalie BREDIN
	Sofiane MANSOUR	Karine TRAVIER
Fédération française des taxis de province – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	Richard WAWRZYNIAK	Isabelle RESSOUCHE
Syndicat des taxis du Gard – union nîmoise des taxis	Sandrine CLEMENT	Nadine BERTIN Laurent WIECZORECK
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	Néant

#### D - Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union Départementale des Associations Familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Aurore MORDELET	Isabelle TAURIAC
ADEIC LR	Yannick RUELLAN	Dominique LASSERE
Confédération syndicale des familles	Bernard ROUX	Nadine ETIENNE
Organisation générale des consommateurs (ORGECO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE
Automobile Club Gard Lozère Ardèche	Eric ZURCHER	Patrice FARRUGIA

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, les représentants des organisations suivantes :organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.

- 1) entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 2) la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, représentée par Messieurs Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 3) la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD et Madame Sophie BLATRIX, , respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 2: Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- Au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Nîmes, le 0 9 001, 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, le secretaire général

Frédéric LOISEAU

## Sous Préfecture d'Alès

## 30-2023-10-05-00005

Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique Régate sprint de Beaucaire organisée par l'association Aviron Beaucaire le samedi 14 octobre 2023 sur le bras dormant du Rhône





#### Arrêté n°23-10-03 du 5 octobre 2023

portant autorisation de la manifestation nautique "Régate Sprint de Beaucaire" organisée par l'association "Aviron Beaucaire" le samedi 14 octobre 2023 sur le bras dormant du Rhône

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports, notamment l'article R.4241-38;

Vu le code de l'environnement;

Vυ la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK263,350 et 267,650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France (VNF) approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Vu le projet d'avis à batellerie N°FR/2023/06609 préparé par la CNR;

Considérant le dossier déposé le 14 juillet 2023, par M. Denis Fort, président de l'association "Aviron Beaucaire", en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Régate Sprint de Beaucaire", le 14 octobre 2023, sur le bras dormant du Rhône, entre ses Points Kilométriques 266,500 et 267,500, sur la commune de Beaucaire;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

#### **ARRÊTE**

#### TITRE

#### DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

#### **Article 1 - Organisateur**

Monsieur Denis FORT, président de l'association "Aviron Beaucaire", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée "Régate Sprint de Beaucaire"

#### Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 14 octobre 2023, exclusivement de 9h30 à 17h30
- Lieu de la manifestation : Beaucaire sur le bras dormant du Rhône, entre ses Points Kilométriques 266,500 et 267,500.

Périmètre fluvial de l'emprise nautique de l'évènement :

• Voie d'eau concernée : Vieux Rhône dit « bras de Beaucaire » sur domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) entre :

PK le plus en amont du vieux Rhône concédé : 266.500

PK le plus en aval du vieux Rhône concédé : 267.650

#### **Article 3 - Mesures temporaires**

En raison du nombre d'avirons prévus lors du présent évènement, les pratiques du jet acrobatique, de la voile et du canoë autorisées dans le cadre des mesures permanentes liées au règlement particulier de police de plaisance en vigueur sur le bras de Beaucaire seront temporairement interdites sur ce plan d'eau du vieux Rhône. De fait, le plan d'eau sera réservé à la seule pratique de l'aviron encadré par le club organisateur, ceci le temps de l'évènement.

Ainsi, les mesures temporaires à prendre et annexer au projet d'arrêté préfectoral réglant l'évènement sont celles inscrites dans le projet d'avis à batellerie joint en annexe du présent avis fluvial.

Dérogations nécessaires au règlement de police de la navigation pour autoriser l'évènement fluvial :

Le préfet de département déroge à l'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard, ceci :

- en interdisant, durant l'évènement, toute autre pratique nautique que celle de l'aviron sur tout le bras de Beaucaire,
- en étendant au bénéfice des seuls avirons la zone du bras de Beaucaire comprise entre les PK 267.300 et 267.650, ceci pour la seule durée de la manifestation.

#### TITRE II

#### DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

#### Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

#### Article 5 - Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que cellesci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

#### Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur veillera à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité minimum sur le site. Ces bateaux seront situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de l'événement et assurer la sécurité des participants aux limites du périmètre de la manifestation nautique.
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateurs et navigants).
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 12 juillet 2023 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Denis FORT le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 14 96 21 65.

#### TITRE III

#### DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

#### Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ciaprès et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône. Tout renseignement en la matière sera pris par saisine de la Direction Rhône Méditerranée de la CNR par l'organisation;

#### Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

#### Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- A l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, de la mairie de Beaucaire ou de la préfecture
- en l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

#### Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône :

- en se connectant à <u>www.vigicrues.gouv.fr</u> et <u>http://www.inforhone.fr</u> pour obtenir de informations sur les niveaux et les débits du fleuve.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur sera, à minima et néanmoins, tenu d'afficher, aux accès de cette section de voie d'eau, l'arrêté Préfectoral de l'événement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information du public présent à l'évènement ainsi que celle des participants.

#### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site <a href="www.vnf.fr">www.vnf.fr</a> ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

#### Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

#### Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le Maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet,

Emile SOUMBO

#### **ANNEXE**

de

l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation nautique Régate Sprint aviron de Beaucaire édition 2023 Se déroulant sur le bras du Rhône dit de Beaucaire

avec

Avis à batellerie N°

FR/2023/06609

Portant mesures temporaires sur la navigation Intérieure du Rhône Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône



Date: 5 octobre 2023

#### AVIS A LA BATELLERIE Nº FR/2023/06609

Pris en application:

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

## Manifestation nautique et activités nautiques (Vieux Rhône à Beaucaire)

Epreuves d'avirons - cadre de l'évènement "Régate Sprints de Beaucaire"

Arrêt de navigation (sauf pour les avirons) (tous les usagers - dans les deux sens)



- le 14/10/2023 de 09:30 à 17:30
  - o Rhône

entre les pk 263.350 (amont bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (aval bras dormant du Rhône)

#### Commentaire:

Dans le cadre de la manifestation "Régate Sprints de Beaucaire", des épreuves d'avirons seront organisées dans le bras dormant du Rhône à Beaucaire (bras sans navigation commerciale).

A titre dérogatoire toute pratique d'activité nautique autre que l'aviron sera interdite le temps de l'évènement, ceci pour empêcher tout risque avec d'autres usages.

#### Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04 Tél: 0472006969 - Fax: 0478299617

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le sous préfet,

Emile SOUMBO

UTI Canal du Rhône à Sète 1, quai de la gare maritime 13200 ARLES

Tél: 04 90 96 00 85 - Fax: 04 90 96 91 36